

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-04-014**

Portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation  
environnementale

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;
- Vu** le rapport du 28 janvier 2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-03-008 du 21 mars 2019 de mise en demeure pour la régularisation administrative de la SCEA Pisciculture des sources de la Seranne ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 20 novembre 2019 et complétée le 10 février 2020 par la SCA les Aquaculteurs landais pour le renouvellement de l'exploitation d'une pisciculture « les sources de la Seranne » sur le territoire de Saint Laurent le Minier (30440) ;
- Vu** la transmission de pièces substantielles par l'exploitant en date du 20 juin 2020;
- Vu** la notification à l'exploitant déclarant le dossier complet le 06 juillet 2020 et permettant de le proposer à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 06 juillet 2020 susvisée est fixé à 8 mois ;
- Considérant** l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, l'instruction de la demande auprès de l'autorité environnementale n'a pas pu être menée dans le délai imparti ;

**Considérant** que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement susvisé, la préfète peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'elle l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le délai concernant la demande environnementale présentée par la SCEA les Aquaculteurs landais exploitant la pisciculture « les sources de la Seranne » sur le territoire de Saint Laurent le Minier (30440) , est prolongé de quatre mois.

### **Article 2 :**

En vu de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Saint Laurent le Minier pour y être consultée et publiée sur le site internet de la préfecture du Gard « rubrique publication ».

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie.

2° par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

3° le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la société SCA les Aquaculteurs Landais (40120 Roquefort)

Une copie est adressée aux personnes suivantes :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan
- le maire de Saint Laurent le Minier
- le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 02 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.